

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTPEZAT

Séance du 9 décembre 2025

Délibération n°2025-MAIRIE-051

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf du mois de décembre à 18h45 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de Jean-Michel ANDRIUZZI, Maire.

Présents : ANDRIUZZI Jean-Michel, BOUNOUA Houassilla, COULET Philippe, COQUARD Philippe, FORESTIER Mathias, LECOURT Didier, NARDINI Carole, RIBIERE Ludovic, SAUVAIRE Manuela,

Absents excusés : DURET Laëtitia, PRATLONG Maxime

Absents : BONICEL Carole, COMPAN-RICHARD Agnès, RAMON Guillaume, VAGNEUX Virginie

M RIBIERE Ludovic a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Objet : Modification partielle de la délibération du 31 mai 2012 relative à la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) – Révision du tarif à compter du 1er décembre 2025

Nb de
conseillers en
exercice : 15
Quorum : 8
Présents : 9

1. CONTEXTE GÉNÉRAL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, la commune a institué, par délibération en date du 31 mai 2012, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), fixée alors à 2 000 € par raccordement.

La PFAC est exigible auprès des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.
Elle vise à tenir compte de l'économie réalisée par le propriétaire, qui n'a pas à financer une installation d'assainissement non collectif réglementaire ou la mise aux normes d'un dispositif existant.

Convocation le :
02/12/2025

Cette participation constitue une recette affectée au financement des travaux d'investissement nécessaires au fonctionnement et au développement du réseau d'assainissement collectif.

Compte tenu de l'évolution des coûts liés aux travaux d'assainissement et afin de maintenir un niveau de financement cohérent avec les besoins du service, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à une révision du montant de la PFAC.

2. ASPECTS JURIDIQUES

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, la PFAC peut être instituée par délibération du Conseil Municipal et mise à la charge des propriétaires d'immeubles raccordés ou raccordables au réseau public d'assainissement collectif. La participation ne peut excéder **80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement individuel réglementaire**, hors coût des travaux de branchement public mentionnés à l'article L.1331-2 du même code.

Le **fait générateur** est constitué par la **date effective du raccordement** de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées.

Le Maire certifie sous sa responsabilité que le contenu de la présente délibération est conforme à la décision prise par le conseil municipal. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Transmis au représentant de l'Etat le : 11/12/2025
Affiché le : 11/12/2025

Accusé de réception en préfecture
030-213001829-20251211-2025-MAIRIE-051-AI
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

3. PROPOSITION DE MODIFICATION

Monsieur le Maire propose d'adapter le montant de la PFAC, inchangé depuis 2012, et de fixer un nouveau tarif applicable à compter du 1er décembre 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Modification du tarif de la PFAC

La délibération du 21 mai 2012 instaurant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est modifiée partiellement comme suit :

Le tarif de la PFAC, dû par tout propriétaire d'immeuble soumis à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif, est fixé à :

➡ 2 500 € (deux mille cinq cents euros) par raccordement à compter du 1er décembre 2025.

Ce montant s'applique à tous les raccordements d'immeubles nouveaux ou existants dès lors qu'ils sont soumis à l'obligation de raccordement conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 : Recouvrement

Les recettes issues du recouvrement de la PFAC seront perçues comme en matière de contributions directes et inscrites au budget assainissement de la commune.

ARTICLE 3 : Exécution

Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Transmission

La présente délibération sera transmise à

– Monsieur le Préfet,
– Monsieur le Trésorier,
et affichée conformément aux dispositions légales en vigueur.

VOTE : A l'unanimité des membres présents

Pour copie conforme

le Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Transmis au représentant de l'Etat le 11/12/2025

Affiché le : 11/12/2025

Accusé de réception en préfecture

030-213001829-20251211-2025-MAIRIE-051-AI

Date de télétransmission : 11/12/2025

Date de réception préfecture : 11/12/2025